

«3° sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

9. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Aux fins de l'application de l'article 41, la rémunération d'un prestataire est répartie de la manière suivante :

1° la rémunération payable en échange de services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis ;

2° la rémunération versée sans que ne soient fournis des services ou sans égard aux services rendus est répartie sur la période pour laquelle elle est payable ;

3° la rémunération versée qui provient d'une commission est répartie de la façon suivante :

i. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu ;

ii. sur la période où ont été fournis les services qui y ont donné lieu ;

iii. sur la période pour laquelle la rémunération est payable dans les autres cas ;

4° la rémunération versée pour des congés, incluant les vacances et les jours fériés, est répartie de la façon suivante :

i. si elle est attribuable à une période déterminée, sur cette période ;

ii. si elle est versée sous la forme d'une somme forfaitaire sans égard à une période déterminée, sur la période pour laquelle elle est payable ;

5° les indemnités de remplacement de revenu prévues aux paragraphes 3° à 4.1° de l'article 42 sont réparties sur la période pour laquelle elles sont payables ;

6° toute autre rémunération versée est répartie de la façon suivante :

i. sur la période pour laquelle elle est payable ;

ii. si elle n'est pas attribuable à une période, sur la semaine au cours de laquelle elle est versée ;

iii. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu.

Lorsque la période pour laquelle la rémunération est payable ne coïncide pas avec une semaine, la rémunération est répartie sur les semaines comprises en totalité ou en partie dans cette période proportionnellement au rapport que représente le nombre de jours visés au cours de chacune de ces semaines sur le nombre de jours visés au cours de cette période.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le onzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48122

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)

Avantages autorisés à un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise, dans le cadre du régime d'assurance médicaments, quels avantages, reliés à des services pharmaceutiques ou des médicaments dont le paiement est réclamé par un pharmacien, sont autorisés au sens de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Guy Simard
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-3921
Télécopieur : 418 643-7312

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22; 2005, c. 40, a. 9)

1. Les seuls avantages autorisés au sens du troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) sont les allocations professionnelles et les autres avantages autorisés prévus au présent règlement.

2. Une allocation professionnelle est une réduction sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, un bien, un service, une gratification ou tout autre avantage accordé, payé ou fourni, directement ou indirectement, par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire, à l'exclusion de la remise visée au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*, qui est utilisé aux seules fins et avant la date d'échéance prévues au présent article et qui respecte la limite qui y est fixée.

Les fins visées au présent article sont les suivantes :

1^o le financement de programmes et d'activités de formation et d'éducation continue qui visent à accroître les connaissances scientifiques ou les habiletés professionnelles des pharmaciens et des assistants techniques

en pharmacie et qui ont lieu au Québec. Toutefois, le coût de ces programmes ou activités ainsi que leur fréquence doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

2^o le financement d'activités destinées au grand public, qui se déroulent dans la pharmacie, concernant la promotion ou la protection de la santé, la prévention des maladies ainsi que la communication d'informations sur des maladies ou des médicaments et qui portent sur des approches reposant sur des bases scientifiques. Toutefois, le coût de ces activités, leur fréquence ainsi que le nombre de patients visés par pharmacie doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

3^o l'acquisition d'équipement et de matériel éducatif utilisés dans la pharmacie et destinés à améliorer la gestion des maladies chroniques ainsi que les services de formation à la lecture des appareils requis à cette fin, notamment les appareils de mesure de la tension artérielle, de la glycémie, les appareils servant à la gestion de l'asthme ou au suivi de l'anticoagulothérapie, incluant les logiciels pertinents à ces fins mais excluant l'achat ou la location d'ordinateur. Les allocations professionnelles ne peuvent toutefois pas être utilisées par le pharmacien propriétaire pour l'achat d'un inventaire d'appareils ou de matériels destinés à la vente au détail ;

4^o l'acquisition ou l'entretien d'équipement destiné à augmenter la qualité et la sécurité de la distribution des médicaments dans la pharmacie, notamment les appareils utilisés pour le conditionnement automatisé des médicaments. Pour le calcul des allocations professionnelles reçues par un pharmacien propriétaire, les coûts d'acquisition d'un équipement visé au présent paragraphe peuvent être répartis sur un nombre raisonnable d'années subséquentes à l'achat, compte tenu de la durée de vie de l'équipement ;

5^o la rémunération de pharmaciens et d'assistants techniques affectés au maintien ou à l'amélioration de la prestation des services professionnels visant l'usage optimal des médicaments, notamment l'élaboration et l'application de plans de soins pharmaceutiques.

La limite visée au présent article est un montant maximal, par fabricant de médicaments génériques pour une pharmacie donnée et pour une année donnée, correspondant à 20 % de la valeur totale des ventes des médicaments génériques de ce fabricant inscrits sur la liste des médicaments faites au pharmacien propriétaire, ou le cas échéant, à chacun des pharmaciens propriétaires, pour cette même année, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments.

* Un règlement modifiant ce règlement a été publié à titre de projet à la page (indiquer ici le numéro de la page de la publication à la Gazette officielle du Québec).

La date d'échéance visée au présent article est le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle la réduction, le rabais, la ristourne, la prime, le bien, le service, la gratification ou tout autre avantage a été accordé, payé ou fourni au pharmacien propriétaire.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, le mot « année » signifie une année financière de la pharmacie visée.

3. Constitue un avantage autorisé autre qu'une allocation professionnelle, pour l'application du présent règlement, un bien ou un service fourni par un fabricant de médicaments innovateurs à un pharmacien propriétaire ou payé par un tel fabricant au bénéfice du pharmacien propriétaire dans la mesure où ce bien ou ce service est utilisé exclusivement pour l'une des fins suivantes :

1^o la réalisation de programmes et d'activités de formation et d'éducation continue qui visent à accroître les connaissances scientifiques ou les habiletés professionnelles des pharmaciens et des assistants techniques en pharmacie et qui ont lieu au Québec. Toutefois, le coût de ces programmes ou activités ainsi que leur fréquence doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

2^o la réalisation d'activités destinées au grand public, qui se déroulent dans la pharmacie, concernant la promotion ou la protection de la santé, la prévention des maladies ainsi que la transmission d'informations sur des maladies ou des médicaments et qui portent sur des approches reposant sur des bases scientifiques. Toutefois, le coût de ces activités, leur fréquence ainsi que le nombre de patients visés par pharmacie doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

3^o la fourniture d'équipement et de matériel éducatif utilisés dans la pharmacie et destinés à améliorer la gestion des maladies chroniques ainsi que les services de formation à la lecture des appareils requis à cette fin, notamment les appareils de mesure de la tension artérielle, de la glycémie, les appareils servant à la gestion de l'asthme ou au suivi de l'anticoagulothérapie, incluant les logiciels pertinents à ces fins mais excluant la fourniture d'ordinateurs. Les biens fournis ne doivent toutefois pas constituer un inventaire d'appareils ou de matériels destinés à la vente au détail.

4. Le pharmacien propriétaire doit tenir à jour un registre de toutes les allocations professionnelles et de tous les autres avantages autorisés en vertu du présent

règlement ainsi que de tout autre avantage dont il a bénéficié, directement ou indirectement, de la part d'un fabricant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48089

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)

Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

Ce projet de règlement a également pour but de modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de réduire certaines des distorsions créées sur le marché des médicaments et de diminuer la disparité importante dans la marge bénéficiaire entre les grossistes, celle-ci variant entre 5,00 % et 7,15 % sans que cet écart corresponde nécessairement à un niveau différent de services.

Finalement, ce projet de règlement précise, dans le cadre du régime général d'assurances médicaments (régime public et régimes privés), quels avantages accordés par un fabricant de médicaments à un pharmacien sont autorisés au sens de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).